



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Paris, le - 4 MARS 1997

PREMIER MINISTRE

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

**DIRECTION DES SPORTS**  
**Bureau de la Réglementation**  
**du Sport et des Interventions**  
**Financières**  
DS-1/JUR/BA/JN/ N°  
Affaire suivie par  
M. Bruno ANDRE  
Tél : 01.40.45.96.80

INSTRUCTION N° 97 - 027 JS

LE MINISTRE DELEGUE A LA  
JEUNESSE ET AUX SPORTS

à

MADAME ET MESSIEURS LES PREFETS DE  
REGION

- direction régionale de la Jeunesse et des  
Sports -  
(pour attribution)

- directions régionales et  
départementales de la Jeunesse et des  
Sports -  
(pour attribution)

MESDAMES ET MESSIEURS LES PREFETS  
DE DEPARTEMENT

- directions départementales de la  
Jeunesse et des Sports -  
(pour attribution)

**OBJET** : Dérogations temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de  
boissons alcoolisées dans les installations sportives.

La loi n°91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme a inséré dans le code des débits de boisson un article 49-1-2 interdisant la vente et la distribution de boissons des deuxième et troisième groupes dans les stades, les salles d'éducation physique, les gymnases et, d'une manière générale, dans tous les établissements d'activités physiques et sportives. Elle prévoit cependant que des dérogations peuvent être accordées pour des raisons liées à des événements à caractère sportif. Le décret n° 92-880 du 26 août 1992 récemment modifié par le décret n°96-704 du 8 août 1996 relatif à la délivrance de dérogations temporaires d'ouverture de débits de boissons dans les installations sportives précise les conditions d'éligibilité de ces dérogations.

La présente instruction précise le champ d'application desdites dispositions.

Pour bénéficier de dix dérogations, il faut que deux conditions soient réunies : l'une tient au domaine sportif visé, l'autre au groupement sportif pouvant en bénéficier.

## I) CONDITIONS RELATIVES AU DOMAINE SPORTIF

Le domaine sportif concerné par les dispositions limitant la vente et la distribution de boissons alcoolisées dans les salles d'éducation physique, les gymnases et, d'une manière générale, dans tous les établissements d'activités physiques et sportives répond aux critères suivants.

Un établissement d'activité physique et sportive s'entend de la mise à disposition d'équipements sportifs, même mobiles, le cas échéant d'un enseignement, d'un encadrement ou de l'animation, de l'entraînement ou de l'accompagnement en vue de la pratique régulière ou occasionnelle d'une activité physique et sportive.

Concrètement, un établissement de ball-trap dominical ou de canyoning ou une épreuve cycliste ou pédestre organisée sur la voie publique entrent dans le champ d'application de la loi du 10 janvier 1991, en tant qu'ils mettent à disposition des équipements sportifs ou, le cas échéant, qu'ils offrent une prestation de service sportif, tel que l'organisation d'une activité sportive, de l'encadrement, de l'animation, de l'entraînement ou de l'accompagnement en vue de la pratique d'une activité physique et sportive.

## II) CONDITIONS RELATIVES AU GROUPEMENT SPORTIF

Les articles 7 à 11-1 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée définissent la notion de groupement sportif qui englobe les associations, sociétés d'économie mixte, sociétés à objet sportif, à l'exception de celles dont l'objet ne vise pas expressément les activités physiques et sportives.

Aussi, le fait qu'une dérogation soit accordée à une association sportive agréée et qu'elle confie l'exploitation de la buvette à la structure commerciale du groupement, n'a pas de conséquence sur sa validité, ledit groupement pouvant entrer dans le champ d'application de la présente réglementation. Toutefois, l'association qui est titulaire de l'agrément et donc de l'autorisation conformément au décret n°85-237 du 13 février 1985 et à l'instruction n°87-155 J.S. du 23 septembre 1987, peut subordonner le transfert de son droit au versement d'une rémunération, par référence aux dispositions de l'article 2 alinéa 5 du décret n°93-395 du 18 mars 1993.

Concrètement, si une dérogation est octroyée à une association, celle-ci peut, soit ouvrir elle même un débit de boisson et en percevoir des revenus, soit permettre à la structure commerciale du groupement dont elle est partie de l'exploiter sous le nom de ladite association sous réserve que cette structure lui reverse la recette ou, à tout le moins, une rémunération pour l'usage de son nom auquel est attachée ladite dérogation.

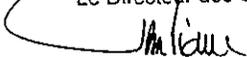
Par ailleurs, si le décret n° 92-880 du 26 août 1992 impose que le groupement sportif soit agréé, il convient d'étendre le champ d'application de ce texte aux diverses activités sportives de la structure ayant bénéficié de l'agrément. Ainsi, les sections d'une association omnisports peuvent chacune bénéficier des dix dérogations. Toute autre interprétation conduirait à réduire la possibilité d'ouvertures du débit par rapport aux termes du décret susvisé.

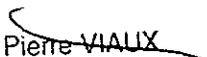
### III) PROCEDURE ET CONDITIONS DE FORME

Le décret n°92-880 du 26 août 1992 précise que les demandes de dérogations sous peine d'irrecevabilité doivent être adressées au préfet au cours du dernier trimestre de l'année précédant celle du déroulement des manifestations. Ces demandes indiquent la date et la nature des événements pour lesquels une dérogation de quarante-huit heures maximum est sollicitée.

Ces exigences ont pour seul objet de permettre aux services d'instruire les demandes dans leur globalité. En conséquence, il est permis, une fois la dérogation délivrée, qu'un additif soit délivré aux fins de modifier la date de la manifestation au regard des contraintes qu'impose l'établissement d'un calendrier d'épreuves sportives dont la maîtrise n'appartient pas toujours à l'établissement organisateur (tirage au sort, sélection, etc).

Au surplus, dans le cas de manifestations exceptionnelles, le délai imposé pour le dépôt de la demande n'est plus que de quinze jours avant son déroulement.

Pour le Ministre  
et par délégation  
Le Directeur des Sports  


  
Pierre VIAUX